



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Bélarus

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209<sup>e</sup> session (Nusa Dua, 24 mars 2022)**



M. Anatoly Lebedko, dirigeant à l'époque du Parti civil uni, photographié lors d'une conférence de presse, à Minsk, le 6 juillet 2005. AFP/ VIKTOR DRACHEV

### BLR-07 – Anatoly Lebedko

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques
- ✓ Autres violations : droit au travail

#### Cas BLR-07

**Bélarus** : parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date des plaintes** : août 1998 ; nouvelle plainte en mars 2021

**Dernière décision de l'UIP** : mars 2021

**Mission de l'UIP** : novembre 1999

**Dernière audition devant le Comité** : audition d'un membre de la délégation bélarussienne à la 144<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2022)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : Lettre du Vice-Président de la Commission sur la sécurité nationale de la Chambre des représentants (juillet 2021)
- Communication du plaignant : mars 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la Chambre des représentants (mars 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

## A. Résumé du cas

M. Anatoly Lebedko a été élu membre du 12<sup>e</sup> Soviet suprême du Bélarus en 1990. En 1995, il a été réélu au 13<sup>e</sup> Soviet suprême pour un mandat de cinq ans. M. Anatoly Lebedko est un membre éminent et un ancien dirigeant du Parti civil uni, qui depuis 1996 est le principal parti d'opposition au président, M. Aleksandr Loukachenko. M. Anatoly Lebedko, ainsi que d'autres parlementaires de l'opposition au président, avaient fait l'objet de multiples violations présumées de leurs droits de l'homme pour lesquelles une plainte collective avait été déposée auprès du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en 1998. Le Comité avait alors déclaré que les actes arbitraires commis contre M. Lebedko et autres étaient liés à leurs activités parlementaires, exprimant sa préoccupation à cet égard, mais il avait ensuite décidé de clore le cas, faute d'informations complémentaires qui lui auraient permis d'aller plus loin. Le 20 mars 2021, le Comité a décidé de rouvrir le cas à la lumière d'éléments nouveaux ayant un lien direct avec son activité de membre du 13<sup>e</sup> Soviet suprême portés à sa connaissance dans une nouvelle plainte.

M. Anatoly Lebedko est devenu une figure de l'opposition au président Loukachenko à la suite des deux votes historiques de 1995 et de 1996. Ces deux référendums ont eu pour effet d'affaiblir les pouvoirs du parlement, avaient consolidé les pouvoirs étendus du président et marqué un recul dans les réformes démocratiques engagées au cours des cinq premières années de l'indépendance du Bélarus en modifiant la Constitution. Le plaignant indique que, pendant la lutte pour le pouvoir qui a suivi, une nouvelle Chambre des représentants a été nommée par le Président, composée exclusivement de fidèles de M. Loukachenko

D'après le plaignant, tous les membres du parlement qui ont refusé de se ranger derrière le président ont été inscrits sur une liste noire et fait l'objet d'un harcèlement constant. Le plaignant affirme que M. Lebedko, en conséquence directe de son inscription sur cette liste, a subi des violations répétées de ses droits de l'homme depuis 1996. Il a, notamment, fait l'objet de multiples menaces après qu'il a publié, la même année, plusieurs articles dans des organes de presse indépendants, été gravement passé à tabac par des agresseurs masqués qui l'ont attaqué à son domicile et été victime de plusieurs autres agressions au cours des années qui ont suivi. Les enquêtes pénales qui ont été ouvertes consécutivement à ces faits n'ont pas abouti. Le plaignant indique qu'entre 1997 et 2000, M. Lebedko a fait l'objet de multiples procédures judiciaires dans le cadre desquelles son droit à un procès équitable a été bafoué. À cela s'ajoute que M. Lebedko aurait été arbitrairement arrêté et détenu à plusieurs reprises dans des conditions s'apparentant, selon le plaignant, à de la torture, telle que définie en droit international. En outre, M. Lebedko se serait heurté à l'impossibilité d'accéder à un emploi dans les secteurs public et privé en raison d'une interdiction tacite mise en œuvre par le Comité pour la sécurité de l'État (KGB), ainsi qu'à une interdiction de postuler à toute fonction publique. Le plaignant affirme que ces faits présumés doivent être considérés comme autant de violations des droits de l'homme de M. Lebedko en représailles de son engagement actif au plan international en tant que parlementaire, illustré par les discours qu'il avait prononcés en 1999 devant le Congrès des États-Unis et devant l'Assemblée parlementaire de l'OSCE.

Selon le plaignant, après la fin de son mandat, en 2000, M. Lebedko a gardé un rôle actif dans la vie publique nationale. Il a notamment organisé des manifestations pour dénoncer la disparition de son collègue, M. Victor Gonchar, et des fraudes présumées survenues lors des élections de 2004 et de 2010, manifestations qui auraient été suivies de nombreux cas d'arrestation et de détention arbitraires, de torture ainsi que de violations du droit à un procès équitable et autres violations. Le plaignant indique que lorsque les manifestations de masse en faveur d'élections libres et régulières ont commencé, après les résultats contestés des élections présidentielles d'août 2020, M. Lebedko a été enlevé et placé dans un centre de détention provisoire du KGB sans qu'aucune charge n'ait jamais été portée contre lui. Le plaignant, indique que M. Lebedko a quitté le Bélarus fin 2021 parce qu'il avait des raisons de croire qu'il serait jeté en prison s'il restait plus longtemps dans le pays. Il a depuis lors été nommé coordinateur de la commission pour la réforme constitutionnelle par Mme Svetlana Tikhanovskaya qui s'est déclarée présidente élue du Bélarus lors des élections présidentielles contestées de 2020.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a exprimé à plusieurs reprises sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme au Bélarus, dont il a reconnu le caractère systémique et systématique, et face au recours à la torture et aux mauvais traitements en

détention, à l'absence de suite données par les autorités du Bélarus aux cas signalés de torture et à l'absence de représentation des partis politiques d'opposition au parlement<sup>1</sup>. En septembre 2020, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus à la suite des élections de 2020 et adopté une résolution dans laquelle il a condamné le recours à la violence, aux arrestations arbitraires et à la torture contre des milliers de manifestants. Lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, plusieurs pays ont recommandé au Bélarus de modifier sa législation, en particulier certains articles du Code des infractions administratives et du Code pénal, pour prévenir de nouvelles violations.<sup>2</sup>

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le membre de la délégation biélorussienne pour les points de vue qu'il a exprimés lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 144<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP ; *espère* que les autorités noueront un dialogue constant et positif avec le Comité en vue d'un règlement satisfaisant du cas ; *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités, en premier lieu avec le parlement du pays concerné ;
2. *note* avec une vive préoccupation l'allégation du plaignant selon laquelle, de 1996 jusqu'à ce qu'il quitte le Bélarus quelques décennies plus tard, M. Lebedko a fait l'objet d'un harcèlement continu lié à son activité de parlementaire de l'opposition et qu'il a été victime de violations systématiques de ses droits de l'homme, lesquelles restent impunies à ce jour ; *rappelle* que l'impunité, en soustrayant les responsables à la justice et à l'obligation de rendre des comptes, encourage assurément la perpétration d'autres violations graves des droits de l'homme et que les attaques contre des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires et de ceux qui les ont élus, mais portent également atteinte à l'intégrité du parlement et à sa capacité de remplir son rôle en tant qu'institution ; *insiste* sur le droit légitime de M. Lebedko d'obtenir réparation pour les violations dont il a été victime ; *prie instamment* à cet égard, le Parlement du Bélarus d'utiliser efficacement ses pouvoirs pour faire en sorte que les très graves allégations décrites ci-dessus donnent lieu à une enquête exhaustive et immédiate, suivie de toute mesure d'établissement des responsabilités qui s'impose en conséquence ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et sur toute mesure prise par le parlement à cette fin ;
3. *note avec regret* l'absence apparente d'effort de la part des autorités pour modifier la législation qui a abouti aux détentions arbitraires répétées ainsi qu'aux violations du droit à un procès équitable et du droit à la liberté de réunion de M. Lebedko, laissant ainsi sans suite les recommandations contenues dans le rapport de mission sur le Bélarus établi par le Comité en novembre 1999 et celles formulées par plusieurs organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ; *déplore* que, 20 ans après la mission de l'UIP, ces dispositions juridiques et administratives qui ont donné lieu à ces violations présumées pourraient conduire à des violations des droits de milliers de citoyens biélorussiens, comme l'ont établi plusieurs résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; et *souhaite* recueillir les vœux des autorités parlementaires à cet égard ;
4. *affirme* qu'il est impératif que la législation biélorussienne, y compris le Code des infractions administratives et le Code pénal, soient révisés pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir ; *souligne* que le Parlement biélorussien a la responsabilité particulière d'agir en ce sens afin, notamment, de garantir que tous ses membres puissent s'exprimer

---

<sup>1</sup> Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies A/HRC/45/L.1 du 17 septembre 2020 ; A/HRC/RES/38/14 du 16 juillet 2018 ; A/HRC/32/L.10/Rev.1 du 28 juin 2016, A/HRC/RES/29/17 du 22 juin 2015 ; A/HRC/29/L.12 du 26 juin 2015 et A/HRC/RES/26/25 du 27 juin 2014.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'Examen périodique universel du Bélarus du 4 janvier 2021 publié sous la cote A/HRC/46/5

librement et sans crainte ; et *invite* les autorités à veiller à ce que la législation existante soit modifiée de manière à l'aligner sur les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ;

5. *prie instamment* tous les parlements Membres de l'UIP ainsi que les observateurs permanents de l'UIP, les assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme qui opèrent dans la région de prendre des mesures concrètes pour favoriser le règlement de ce cas d'une manière compatible avec le respect des valeurs démocratiques, de paix et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter à cet égard sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires biélorusses, au Procureur général, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes.
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps